



Arrêté Municipal
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE / DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIEE
Société Publique Local du Pilat Rhodanien
Ginguette de fin d'année
n°2026_118

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDÉRANT la demande de Mme Cécile CARRERE, pour a SPL du Pilat Rhodanien, en vue d'organiser une soirée guinguette et d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons durant cet événement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

Article.1 – Les représentants de la SPL du Pilat Rhodanien, sont autorisés à installer une guinguette éphémère au parc Gaston Baty de Pélussin et d'organiser pour l'occasion diverses animations, stands de restauration et buvette

Le mardi 9 juin 2026 de 17h00 à 23h30

Il est précisé que le parc Gaston Baty n'est aucunement privatisé pour l'occasion et qu'il reste ouvert au public.

Article.2 – Dans ce cadre, la diffusion de musique amplifiée est autorisée. Les organisateurs ou leurs prestataires sont chargés d'assurer l'éclairage et la sonorisation en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée.

Une attention particulière sera apportée au volume sonore des animations (qui devra être baissé à partir de 22h) pour qu'il ne cause aucun désagrément au voisinage.

Article.3 – Les organisateurs sont autorisés à faire entrer les véhicules nécessaires à l'organisation et de leurs prestataires à l'intérieur du parc pour l'installation et le rangement de leurs installations.

- Ces véhicules devront rester **sur les chemins de circulation et leur déplacement réalisé au pas.**
- Les **véhicules non indispensables à l'organisation doivent être stationnés à l'extérieur** du Parc
- Les **espaces végétalisés restent totalement interdits** à tout véhicule.

Article.4 – La SPL du Pilat Rhodanien, sous la responsabilité de sa directrice, est autorisée à exploiter de manière temporaire, aux jours et horaires définis dans l'article 1, UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE dans le Parc Gaston Baty, **sis rue Gaston Baty.**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés à la buvette.

Article.5 – La mise en place de dispositif de sécurité incombe aux organisateurs.

- Ils se conformeront au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».
- Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties. L'accès des véhicules de secours, de sécurité, d'urgence et de service, et le cheminement des équipes doivent être garantis jusqu'à l'intérieur du parc Gaston Baty.

Article.6 – Les organisateurs doivent avoir souscrit une assurance couvrant l'évènement dans son intégralité.

- Ils sont **garants de la conformité législative et administrative des prestataires** présents sur cette manifestation (assurance, droit d'exercer...).
- Ils sont **responsables de l'ensemble des animations et activités proposées**, qu'elles soient mises en place par eux-mêmes ou par un autre prestataire particulier, associatif ou professionnel.
- Ils mettront en place l'**affichage réglementaire** en fonction des prestations proposées, notamment concernant l'alimentaire et la vente de boissons alcoolisées.

Article.7 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- **Les organisateurs seront entièrement responsables**, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et/ou de leur manifestation.
- **Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration** dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.8 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le chef de centre du CIS de Pélussin,
 - * la Police rurale de la commune,
 - * aux services municipaux,
 - * la SPL du Pilat Rhodanien,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 03/06/2025
LE MAIRE, André BOUCHER

